Publication le 27/05/2020

MAIRIE DE LE MINIHIC SUR RANCE
Département d'Ille et Vilaine

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

-

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai, à onze heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de ses délibérations sous la présidence de Monsieur François MOREAU, 1er adjoint de Le Minihic sur Rance.

Date de convocation :
19.05.2020

Nombres de membres :
En exercice : 15
Présents : 15
Procurations : 0
Nombre de votants : 15

Secrétaire de séance :
M. DOUET

Etaient présents : Mme ALLEE Patricia, Mme BOULANGER Vanessa, M. DABROWSKI Matthieu, M. DOUET Christophe, M. DUVAL Jean-Marc, M. HENRY Marc, Mme HERGNO Eliane, Mme HOUZE-ROZE Laurence, Mme LE BOUHELLEC-SEVIN Hélène, Mme LEPOIZAT Catherine, Mme LHOTELIER Christelle, M. POIRIER Eric, M. ROBIN Réginald, Mme SARDIN Sylvie, M. TURMEL Daniel

Absents excusés :

Absents :

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. MOREAU François, 1er adjoint (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. DOUET Christophe a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Vote de l'ouverture de la séance à Huis clos

En application de l'article L2121-18 du CGCT, Les séances du conseil municipales sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 14 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. DABROWSKI)

- ACCEPTE l'ouverture de la séance à huis clos afin de respecter les mesures sanitaires imposées par le COVID-19.

Ordre du jour :

1. Election du Maire
2. Fixation du nombre d'adjoints
3. Elections des adjoints au maire
4. Signature d'une convention d'occupation précaire

MAIRIE DE LE MINIHIC SUR RANCE
Département d'Ille et Vilaine

Délibération n° 2020 022 : ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée ;

M. ROBIN Réginald procède à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que les conditions du quorum sont remplies

Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal procède à l'élection du Maire

1. Se portent candidats :
- Mme HOUZE-ROZE Laurence
- Mme SARDIN Sylvie

2. Sont désignés en qualité d'assesseurs : Mme ALLEE, M. DABROWSKI

3. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc

4. Est procédé au dépouillement

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : . 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15
f. Majorité absolue [1] : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme HOUZE-ROZE.....	3	Trois
Mme SARDIN Sylvie	12	douze

Mme **SARDIN Sylvie** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé MAIRE et a été immédiatement installé dans ses fonctions

Mme SARDIN Sylvie, élue Maire, prend la présidence de l'assemblée pour toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour de la séance

Délibération n° 2020 023 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de quatre postes d'adjoints au maire

Délibération n° 2020 024 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Mme le Maire rappelle les articles L.2122-4 et L2122-7-2 du CGCT qui précisent que les adjoints sont élus au **scrutin secret de liste à la majorité absolue**, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Les listes de candidats doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

L'ordre de présentation des candidats doit apparaitre clairement. Ainsi, le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire sera matérialisé par le dépôt d'une feuille.

Ceci étant exposé,

Le Conseil municipal procède à l'élection des QUATRE adjoints au Maire

- Le maire constate que UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée par :
  - Liste conduite par M. Jean-Marc DUVAL
- Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis son bulletin de vote

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : . 2

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :..... 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15

f. Majorité absolue [4] : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste conduite par M. DUVAL Jean-Marc	12	DOUZE .....

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction les candidats figurant sur la liste conduite par M. DUVAL Jean-Marc. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous

M. DUVAL Jean-Marc	1er adjoint
Mme BOULANGER Vanessa	2ème adjointe
M. TURMEL Daniel	3ème adjoint
Mme ALLEE Patricia	4ème adjointe

Le Minih

DÉPARTEMENT
ILLE-ET-VILAINE

ARRONDISSEMENT
SAINT-MALO

Effectif légal du conseil municipal
15

COMMUNE :

LE MINIHIC SUR RANCE

Communes de 1 000 habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :
1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. L. 2121-2 du CGCT).

Fonction[1]	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Mme	SARDIN Sylvie	16/07/1971	15/03/2020	401
1er adjoint	M.	DUVAL Jean-Marc	05/08/1957	15/03/2020	401
2ème adjoint	Mme	BOULANGER Vanessa	02/07/1978	15/03/2020	401
3ème adjoint	M.	TURMEL Daniel	03/11/1960	15/03/2020	401
4ème adjoint	Mme	ALLEE Patricia	04/08/1971	15/03/2020	401
Conseiller municipal	M.	ROBIN Réginald	01/02/1946	15/03/2020	401
Conseiller municipal	M.	HENRY Marc	11/08/1951	15/03/2020	401
Conseillère municipale	Mme	HERGNO Eliane	19/10/1957	15/03/2020	401
Conseillère municipale	Mme	L'HOTELIER Christelle	25/11/1975	15/03/2020	401
Conseiller municipal	M.	POIRIER Eric	03/11/1977	15/03/2020	401
Conseiller municipal	M.	DABROWSKI Mathieu	08/08/1980	15/03/2020	401
Conseillère municipal	Mme	LE BOUHELLEC Hélène	16/08/1982	15/03/2020	401
Conseillère municipale	Mme	LEPOIZAT Catherine	12/08/1956	15/03/2020	292
Conseillère municipale	Mme	HOUZE-ROZE Laurence	07/02/1969	15/03/2020	292
Conseiller municipal	M.	DOUET Christophe	19/03/1983	15/03/2020	292
.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Cachet de la mairie :

MAIRIE LE MINIHIC SUR RANCE 35870

Certifié par le maire,
A, le Minihic sur rance
le 23/05/20

[1] Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que ; lors de la première séance du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévu à l'article L1111-1-1 du CGCT

Mme le Maire procède à la lecture des articles de la charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Délibération n° 2020 025 : SIGNATURE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - BOULANGERIE

Mme le Maire rappelle le contexte du projet. Les actuels boulangers situés au 38, rue du général de gaulle cessent leur activité fin mai et ont mis en vente le bâtiment. La municipalité précédente a pris la décision de préempter le bien (local d'activité + logement d'habitation),

Le 2 juin prochain, la commune sera officiellement propriétaire du bien et pourra donc mettre en location le local commercial.

Un accord a été trouvé avec la société « Aux délices de la Place », basé à la Richardais pour ouvrir un dépôt de pain dans ce local à compter du 2 juin afin de maintenir l'activité de la boulangerie sur la commune.

Il convient donc **d'officialiser cet accord par la signature d'une convention d'occupation précaire** (bail dérogatoire)

- **Principaux termes de la convention** :
  - Location du rdc comprenant un fournil, un magasin, un laboratoire, une arrière-boutique, un wc et un jardin
  - Bail consenti et accepté n'excédant pas 36 mois à compter du 02 juin 2020 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction
  - Le preneur s'engage à ne pas exiger un bail commercial à l'issu de la présente convention
  - Destination des lieux : Boulangerie – Dépôt de pain
  - Loyer : à titre gracieux jusqu'au 31 août 2020 et 250 € HT / mois
  - Le preneur prend les lieux loués en l'état et a pour responsabilité, l'entretien des lieux qu'il occupe
  - Dépôt de garantie : un mois de loyer

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer la convention d'occupation précaire annexée à la présente délibération et ainsi que les renouvellements et avenants éventuels afférents à cette affaire

Echanges :

Mme SARDIN : Le montant du loyer a été fixé au regard des autres loyers des commerçants du Minihic pour des questions d'égalité de traitement. Le boulanger a validé les termes du bail dérogatoire

Mme BOULANGER : le dépôt de pain fera également des viennoiseries et des pâtisseries

M. TURMEL : la boulangerie sera ouverte tous les jours sauf le mercredi

Mme LEPOIZAT : Y aura-t-il des animations autour du pain avec l'école publique comme cela se fait à la Richardais ? Y a-t-il eu une mise en concurrence ou d'autres propositions ?

M. DUVAL : La boulangerie va fournir le pain à l'école. Pour l'instant, il n'y a pas d'animations de prévu. Il y a effectivement eu d'autres propositions mais qui ne convenaient pas dans la configuration du bail dérogatoire, notamment de jeunes boulangers qui souhaitaient s'installer.

M. DOUET : le local d'activité nécessite une mise aux normes électrique pour installer un nouveau four.
M. TURMEL répond qu'il n'y aura pas d'équipements supplémentaires à installer. Le boulanger ne va pas utiliser les équipements restant sur place (obsolète) à part les vitrines dans le local de vente.

Mme HOUZE-ROZE : le bail prend t-il en compte la location du matériel.

Non, il s'agit d'une mise à disposition du matériel en l'état

Mme BOULANGER : Un affichage devant la boutique et une banderole est prévu afin d'informer la population du changement de propriétaire

Informations

- Distribution de masques : 941 masques « grand public » ont été distribués à la population le vendredi 22 mai. Un second temps de distribution est prévu le lundi 25 mai de 18h à 20h

Les sujets étant épuisés, la séance est close à 11h50

MAIRIE LE MINIHIC SUR RANCE
35870